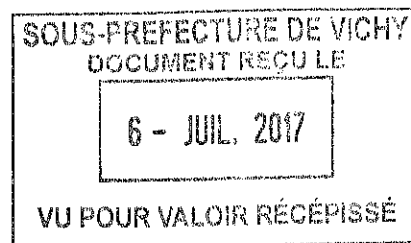


COMMUNE DE MAGNET

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 30 JUIN 2017

Date de la convocation :	
Le 23 juin 2017	
Nombre de conseillers :	
En exercice :	13
Présents :	11
Votants :	13



L'an deux mille dix-sept, le trente juin à 20 heures 15 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame FAYOLLE Carole, Maire.

Présents : Mmes Carole FAYOLLE, Véronique TRIBOULET, Stéphanie BOUTROUX, Odile VILLENEUVE, Roberte NEBOUT, Mrs Jean-Guy GENESTE, Jean-Louis MERCIER, Christian MOREAU, Franck BERCHEM, Marc SABATIER, Fabrice POTHIER.

Excusés : Mrs Franck ROYER, Thierry MAROLLES

Procurations : Franck ROYER donne pouvoir à Carole FAYOLLE et Thierry MAROLLES donne pouvoir à Marc SABATIER.

Délibération n° 2017 / 06 / 30 / 027

AMHA – RESTAURATION ET ENTRETIEN DE LA CROIX HOSANNIÈRE AVEC PROJET DE CONVENTION

Madame le Maire donne lecture de la convention que la mairie doit signer avec l'AMHA (Association Magnet d'Hier et d'Aujourd'hui), lui permettant d'intervenir dans le cimetière, afin de procéder à la restauration de la Croix Hosannière, déclarée patrimoine communal.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal accepte cette proposition et autorise l'association AMHA à engager les travaux de restauration de la Croix Hosannière, située au cimetière, sis rue de l'église à Magnet, il précise également que les charges financières et les travaux de remise en état, incombent à l'association AMHA. Le Conseil Municipal à l'unanimité, accepte cette proposition, et autorise Madame le Maire à signer la convention qui sera conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. La commune se réserve le droit de mettre fin à tout moment et unilatéralement à ladite convention, en cas de non-respect de l'engagement pris par l'association AMHA

L'association AMHA pourra également mettre fin à cette convention en respectant un préavis de 3 mois.

Pour copie certifiée conforme, le 05 juillet 2017

Le Maire, Carole FAYOLLE



Certifié exécutoire compte tenu de
la transmission en sous-Préfecture
le.....